



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 D 01123

Numéro SIREN : 829 589 043

Nom ou dénomination : LEXPLUS CONSEIL ENTREPRISES

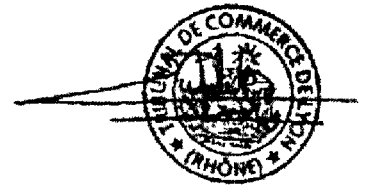
Ce dépôt a été enregistré le 11/05/2017 sous le numéro de dépôt A2017/013942



4862638

Dénomination : LEXPLUS CONSEIL ENTREPRISES
Adresse : 44 rue de la République 69002 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2017D01123
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2017/013942
Date du dépôt : 11/05/2017

Pièce : Contrat du 01/01/2017



4862638

CONTRAT D'APPORT

LE SOUSSIGNE :

1. **Monsieur Romain LUCIANI**,
De nationalité Française,
Né à LYON (69), le 3 juillet 1981
Demeurant 24, rue Paul Chevrel 69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR
Exerçant la profession d'Avocat, pacsé,

Ci-après dénommés l' **"Apporteur"**,

D'UNE PART,

ET :

2. **LEXPLUS CONSEIL ENTREPRISES**,
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 75.000 euros
Dont le siège social sera fixé au 44 rue de la République 69002 LYON,
En cours de constitution,
Représenté par son futur gérant, Monsieur Romain LUCIANI,

Ci-après dénommée la **"Société Bénéficiaire"**,

D'AUTRE PART,



PREALABLEMENT A LA CONVENTION D'APPORT FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Il a été décidé de constituer une société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée **LEXPLUS CONSEIL ENTREPRISES**, au capital de 75.000 euros, dont le siège sera fixé au 44 rue de la République – 69002 LYON.

La Société Bénéficiaire aura pour activité l'exercice de la profession d'avocat

Elle ne pourra accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses associés ayant qualité pour l'exercer et pourra en outre accomplir toutes les opérations financières, commerciales, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et de nature à favoriser son extension ou son développement.

L'apporteur exerçant la profession d'avocat, a toujours exercé son activité sous la forme individuelle depuis sa création, soit le 6 avril 2010.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Monsieur Romain LUCIANI être soumis au régime patrimonial de la séparation des patrimoines et qu'en conséquence, l'apport effectué par Monsieur Romain LUCIANI est fait en vue d'être rémunéré par les parts sociales qui seront la propriété exclusive de Monsieur Romain LUCIANI.

Monsieur Romain LUCIANI apporte par les présentes sous les garanties ordinaires et de droit à la société LEXPLUS CONSEIL ENTREPRISES, ce qui est accepté par Monsieur Romain LUCIANI, ès-qualité, l'entreprise individuelle lui appartenant et pour lequel il est immatriculé sous le numéro SIRET 522 078 179 00044.

Ledit fonds comprenant :

a) Eléments incorporels :

- le nom commercial « LEXPLUS AVOCATS »,
- la clientèle,
- le droit au bail pour le temps restant à courir des locaux où le fonds est exploité ;

b) Eléments corporels :

- Le matériel et le mobilier servant à son exploitation, décrits et estimés article par article en vu état ci-annexé.

Tel que ledit fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec ses aisances et dépendances, ses agencements, sans exception ni réserve, Monsieur Romain LUCIANI, Gérant de la Société bénéficiaire déclarant le bien connaître pour avoir eu connaissance de la comptabilité, livres de caisse, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

L'apporteur prend l'engagement d'apporter l'ensemble des éléments liés à son entreprise individuelle et affectés à l'exercice de son activité.

3.1 Apport des éléments d'actifs

Tous les actifs sont apportés à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2016, seule la clientèle d'avocat a fait l'objet d'une réévaluation au 1^{er} janvier 2017.

Les éléments d'actifs apportés sont les suivants :

- Immobilisations incorporelles	102.678,76 €
• Cession	
• Droit au bail	
• Nom commercial	
• Droit aux biens financés par crédit-bail	
- Immobilisations corporelles	3.217,06 €
• Logiciel	
• Matériel et outillage (1.895,17 €)	
• Agencements et installations (989,59 €)	
• Matériel de bureau et informatique (332,30 €)	
- Immobilisations financières	3.000,00 €
- ETAT – TVA	1.965,74 €
- Disponibilités	1.356,10 €
TOTAL DE L'ACTIF APORTE	112.217,36 €

3.2 Apport des éléments du passif

Au 31 décembre 2016, le passif apporté était le suivant :

- Emprunt	33.767,09 €
- Dettes sociales et fiscales	2.610,27 €
- Autres dettes	840,00 €
TOTAL DU PASSIF APORTE	37.217,36 €

3.3 Apport net

L'apport net qui est par conséquent réalisé au profit de la SELARL LEXPLUS CONSEIL ENTREPRISES et qui va donner lieu à une émission de parts sociales au profit de Monsieur Romain LUCIANI est égal à 75.000 euros.

3.4 Méthode d'évaluation

Hormis la clientèle, tous les éléments de l'actif et du passif qui font l'objet du présent apport sont issus des comptes arrêtés au 31 décembre 2016. Ils sont par conséquent tous apportés à leur valeur comptable, hormis la clientèle qui a été réévaluée à la somme de 102.678,46 €.



La Société bénéficiaire aura la propriété du fonds apporté à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2017.

L'apport est fait sous les charges et conditions suivantes :

- La Société bénéficiaire prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront à la date de l'entrée en jouissance, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment pour erreur de désignation ou de contenance, changement dans la composition des biens existants à ladite date.
- Elle reprendra tous les Contrats de travail attachés au fonds apporté, toutes les obligations y attachées, et n'exercera aucun recours contre l'apporteur, de quelque nature qu'il soit, sur le fondement de l'article L 1224-1 du Code du travail.
- Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du fonds apporté.
- Elle exécutera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les clauses et conditions du bail apporté, notamment de payer les loyers à leurs échéances exacts de manière à ce que l'apporteur ne soit pas recherché à ce sujet.
- Elle exécutera à compter de la même date toutes conventions relatifs à l'exploitation du fonds apporté, tous engagements et conventions concernant le personnel, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.
- Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

L'apporteur fait les déclarations suivantes :

6.1. Chiffres d'affaires et résultats

L'apporteur déclare que le chiffre d'affaires et les résultats ont été :

Période	Chiffre d'affaires (H.T.)	Résultat
Du 01.01.15 au 31.12.15	140.193 €	69.538 €
Du 01.01.16 au 31.12.16	173.878 €	42.668 €

6.2. Inscriptions

L'entreprise individuelle apportée n'est grevée d'aucune inscription de privilège ou de nantissement. Au cas où il s'en révélerait, l'apporteur s'engage dès à présent à en rapporter quittance et mainlevée dans le délai d'un mois à compter de la date de signature des présentes.

6.3. Autres déclarations

L'apporteur, déclare, en outre :

- être de nationalité française et résider habituellement en France ;
- avoir la libre disposition en propriété du fonds de commerce dont s'agit, et de tous les éléments le composant, dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être ;
- qu'aucune des activités présentement exercées dans le fonds dont s'agit n'a été prêté ou loué à l'apporteur ;
- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de son fonds de commerce, et que celui-ci ne se trouve pas actuellement dans une zone super-protégée au sens des lois et règlements en vigueur, susceptibles de conduire à sa disparition ou à son indisponibilité ;
- ne pas être à ce jour l'objet de poursuites de quelque nature que ce soit concernant l'exploitation du fonds apporté et susceptibles d'entraver cette exploitation par la Société bénéficiaire et la jouissance paisible à laquelle elle peut prétendre ;
- qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds apporté et à la jouissance paisible de ce dernier par la Société bénéficiaire ;
- ne pas être et n'avoir jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements ;
- ne pas être actuellement et ne pas être susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens ;
- qu'il met les livres comptables, après qu'ils aient été visés par les parties, à la disposition de la Société bénéficiaire pendant trois ans à dater de l'entrée en jouissance du fonds ;
- être à jour dans le paiement des loyers au propriétaire des locaux ;
- n'avoir reçu de la part de ce dernier aucun congé ou mise en demeure quelconque tendant à obtenir ou non la résiliation du bail.

De son côté, Monsieur Romain LUCIANI, ès-qualités de représentant légal de la Société bénéficiaire déclare :

- que la Société bénéficiaire qu'il représente est une Société française dont le siège social est en France ;
- que la Société bénéficiaire n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements ;



5

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à soixante-quinze mille euros (75.000 €), il sera attribué à l'apporteur Monsieur Romain LUCIANI, 750 parts sociales de 100 euros de nominale chacune, entièrement libérées de la société, LEXPLUS CONSEIL ENTREPRISES SELARL, qui seront émises au pair à titre de souscription au capital.

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après l'établissement d'un rapport par un Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels.

10.1. Déclaration relatives à l'enregistrement

Monsieur Romain LUCIANI, apporteur susvisé, s'engage, conformément aux dispositions de l'article 810 III du Code général des impôts, à conserver pendant un délai de trois ans les titres reçus en rémunération de son apport.

10.2. Affirmation de sincérité

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du fonds apporté.

10.3. Fiscalité des plus-values d'apport

Monsieur Romain LUCIANI, apporteur ainsi que la Société LEXPLUS CONSEIL ENTREPRISES SELARL représentée par Monsieur Romain LUCIANI, Gérant, déclarent opter pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 151 octies du Code général des impôts.

Les parties soussignées s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies du Code général des impôts et notamment l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte.

10.4. Déclarations de la Société LEXPLUS AVOCATS CONSEILS ENTREPRISES relatives à la cession ultérieure des biens mobiliers d'investissement compris dans le présent apport de fonds de commerce

Monsieur Romain LUCIANI, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 261, 3-1 a du Code général des impôts, déclare que la Société LEXPLUS CONSEIL ENTREPRISES :

- s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement qui lui sont apportés dans le cadre de la transmission de l'universalité du fonds de commerce ci-dessus visé ;
- s'engage également à procéder, le cas échéant, aux régularisations de TVA prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II au Code général des impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser les biens mobiliers d'investissement.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la Société.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur en son adresse professionnelle sis 44 rue de la République 69002 LYON,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

Pour le cas de contestations pouvant s'élever au sujet du présent apport, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du siège du fonds apporté.

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Lyon

Le 1^{er} janvier 2017

En 2 exemplaires



Monsieur Romain LUCIANI



La Société Bénéficiaire
Représentée par Monsieur Romain LUCIANI

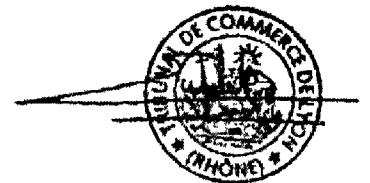
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE **LYON**



4862639

Dénomination : LEXPLUS CONSEIL ENTREPRISES
Adresse : 44 rue de la République 69002 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2017D01123
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2017/013942
Date du dépôt : 11/05/2017

Pièce : Rapport du commissaire aux apports du
01/01/2017



4862639



Audit Fiscalité et Conseils

Expertise Comptable
Commissariat aux Comptes

LEXPLUS CONSEIL ENTREPRISES

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'avocats
au capital de **75 000 euros**

Siège social : 44 rue de la République
69002 LYON

Siret : En cours

APPORT DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Appartenant à

Monsieur Romain LUCIANI

à la société

LEXPLUS CONSEIL ENTREPRISES

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS



3 rue du Colonel Chambonnet 69500 BRON
Tél. : 04.72.14.83.83 – Fax : 04.72.14.83.89 – contact@afc-experts.fr

S.A.S au capital de 100 000 € - RCS LYON B 404 322 422
Inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la région Rhône-Alpes
Commissaire aux Comptes, membre de la Compagnie de Lyon

Aux associés,

En application de la mission de commissariat aux apports qui nous a été confiée par votre société, nous vous présentons notre rapport sur l'apport de l'entreprise individuelle de Monsieur Romain LUCIANI à la société LEXPLUS CONSEIL ENTREPRISES SELARL.

I EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

Monsieur Romain LUCIANI exerçant la profession d'avocat a toujours exercé son activité sous la forme individuelle depuis sa création, soit le 6 Avril 2010. De ce fait, il dispose d'un statut de non salarié et est immatriculé en tant que tel sous le numéro SIRET 522 078 179 00044.

Désirant changer de cadre juridique d'exercice mais également en vue d'acquérir à terme un nouveau statut fiscal et social, il a décidé de faire apport de son entreprise individuelle à une société à responsabilité limitée spécialement créée à cet effet, la société LEXPLUS CONSEIL ENTREPRISES SELARL.

L'opération d'apport est réalisée rétroactivement au 1^{er} Janvier 2017 et concerne l'ensemble des éléments de l'entreprise individuelle de Monsieur Romain LUCIANI à cette date et affectée à son activité professionnelle.

- L'apporteur :

Monsieur Romain LUCIANI – Avocat

Forme juridique : Affaire personnelle profession libérale BNC

Né le 3 Juillet 1981 à LYON

De Nationalité Française

Siège : 44 rue de la République
69 002 LYON

Date création entreprise : 06-04-2010

Siren : 522 078 179 Siret : 522 078 179 00044

Code NAF : (6910Z)

- Société bénéficiaire des apports

LEXPLUS CONSEIL ENTREPRISES

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'avocats
au capital de 100 000 euros

Siège social : 44 rue de la République
69 002 LYON

Société en cours de constitution

II DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

Monsieur Romain LUCIANI a pris l'engagement dans l'acte d'apport d'apporter l'ensemble des éléments liés à son entreprise individuelle et affectés à l'exercice de son activité professionnelle à la société ci-dessus.

Tous les actifs ont été apportés à leur valeur comptable au 31 Décembre 2016. Seule la clientèle d'avocat a fait l'objet d'une réévaluation au 1^{er} janvier 2017 de 102 678.46 €.

Les éléments d'actif apportés au 1^{er} janvier 2017 sont les suivants :

ACTIF APORTE	VALEUR (€)
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	102 678,46
Clientèle - Droit au bail - Nom commercial	102 678,46
Droit aux biens financés par crédit bail	
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 217,06
Logiciels	
Matériel et outillage	1 895,17
Agencements installations	989,59
Matériel de bureau et informatique	332,30
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	3 000,00
CREANCES CLIENT	
ETAT - TVA	1 965,74
DISPONIBILITES	1 356,10
TOTAL ACTIF APORTE	112 217,36

Le passif apporté par monsieur Romain LUCIANI et résultant du passif de son entreprise au 31 Décembre 2016 est le suivant :

PASSIF APORTE	VALEUR (€)
EMPRUNT	33 767,09
DETTES SOCIALES ET FISCALES	2 610,27
AUTRES DETTES	840,00
TOTAL PASSIF APORTE	37 217,36

APPORT NET

L'apport net qui est par conséquent réalisé au profit de la société LEXPLUS CONSEIL ENTREPRISES SELARL et qui va donner lieu à une émission de parts sociales au profit de Mr Romain LUCIANI est égal à 75 000 €.

SYNTHESE DE L'APPORT	MONTANT (€)
Total ACTIF APORTE	112 217,36
Total PASSIF APORTE	37 217,36
ACTIF NET APORTE	75 000,00

L'apport ci-dessus sera apporté pour une valeur nette de 75 000 € et sera rémunéré par la remise de 750 parts sociales de 100 € de valeur nominale à l'apporteur.

NB : Il est à noter que cet apport a été placé sous le régime d'exonération des plus-values lié à l'article 151 Octies du CGI. Les demandes d'exonération concernant l'enregistrement et la TVA ont également été demandées dans l'acte. L'apporteur, Romain LUCIANI a également pris l'engagement de conserver les titres reçus en contrepartie de l'apport pendant une durée de trois années.

Méthodes d'évaluation

Hormis la clientèle, tous les éléments d'actif et de passif qui font l'objet du présent apport sont issus des comptes arrêtés au 31 Décembre 2016 de l'entreprise individuelle de Monsieur Romain LUCIANI. Ils ont par conséquent tous été apportés pour leur valeur nette comptable figurant dans les comptes de l'entreprise de Monsieur Romain LUCIANI à cette date, hormis la clientèle qui a été réévaluée de 102 678.46 €

L'évaluation a été vérifiée comme suit :

- **La clientèle**

Les chiffres d'affaires de l'année 2015, le chiffre d'affaires de l'exercice clos le 31 Décembre 2016 ainsi qu'une prévision sur l'année 2017 ont été exploités.

La clientèle a été apportée pour un montant de 100 000 €. Or le chiffre d'affaires dégagé par l'exploitation de Mr Romain LUCIANI pour les dernières années est le suivant :

- Pour l'exercice allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 : 140 193 € HT
 - Pour l'exercice allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 : 173 878 € HT
 - *Pour l'exercice allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 Décembre 2017 : 200 000 € HT*
- (*) *Prévisions*

Le résultat de cette entreprise pour les dernières années est le suivant :

- Pour l'exercice allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 : 69 538 € HT
 - Pour l'exercice allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 : 42 668 € HT
 - *Pour l'exercice allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 Décembre 2017 : 60 000 € HT*
- (*) *Prévisions*

La monographie professionnelle indiquée pour l'activité d'avocat se situe entre 50 % et 70 % du CATTC. (Cf - Evaluation - Editions Francis Lefebvre – 4^e Edition).

En définitive, il paraît davantage souhaitable de se situer dans le milieu de la fourchette, aux alentours de 60 % du chiffre d'affaires, plutôt que dans le haut. **En l'absence d'éléments plus poussés, c'est cette valeur moyenne de 60 % que nous utiliserons pour évaluer la clientèle du fonds libéral.**

Valorisations selon méthodes BAREME MONOGRAPHIQUES

		CAHT
CAHT	2015	140 193
	2016	173 878
<i>Prévisions</i>	2017	200 000
	Moyenne	171 357
	CAHT	171 357

Monographie professionnelle

Fourchette basse 50%

Fourchette haute 70%

Moyenne 60%

Valeur clientèle **102 814**

Il en ressort une valeur totale d'apport de la clientèle pour une valeur de 102 814 € alors que celle-ci a été retenue pour l'apport pour une valeur de 102 678 €, soit un chiffre très voisin.

Dans ces conditions, la valorisation de la clientèle à une proportion de 60 % du CAHT moyen de l'année 2015, 2016 et 2017 (prévisions) est raisonnable et correspond à une valeur de marché. Cette valorisation n'est par conséquent pas exagérée et correspond à une valeur économique réelle.

- **Les immobilisations corporelles et financières**

Le faible montant des immobilisations corporelles et financières n'appelle pas de remarques particulières

- **L'actif réalisable et disponible**

Les valeurs réalisables et disponibles ont été apportées pour leurs valeurs nettes comptables. La révision de ces valeurs au vu des documents fournis, a permis de vérifier leur existence et exactitude au 31 Décembre 2016.

- **Le passif**

Le passif correspond aux dettes de l'entreprise de Monsieur Romain LUCIANI au 31 Décembre 2016. D'autres travaux n'ont pas permis de recenser d'autres dettes non comptabilisées à cette date.

III – VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Nous rappelons que notre mission, qui ne constitue pas un audit, relève d'un examen limité complété par des contrôles particuliers.

Dans le cadre de notre mission, nous nous sommes attachés à vérifier l'existence réelle des éléments d'actif et de passif apportés au 1^{er} janvier 2017. Par ailleurs, nous avons comparé la valeur de la clientèle libérale apportée à la valeur vénale ou de marché de cet élément.

Nous avons pu vérifier que la valeur des éléments apportés, notamment celle de la clientèle, a été déterminée sur une base normale et non exagérée. En outre, la valeur de cette clientèle paraît sincère et ne présente pas d'écart significatif de valorisation.

Par ailleurs, la société bénéficiaire des apports étant une société nouvelle spécialement créée à cet effet, toutes les parts sociales créées le seront à la valeur nominale. Il n'y aura pas de prime d'apport.

IV – CONCLUSION

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur globale et nette de l'apport décrit ci-dessus, dont le total s'élève à 75 000 € (SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS), total qui se compose des éléments suivants :

SYNTHESE DE L'APPORT	MONTANT (€)
Total ACTIF APPORTE	112 217.36
Total PASSIF APPORTE	37 217.36
ACTIF NET APPORTE	75 000.00

La valeur globale et nette des apports correspond au moins à la valeur des parts sociales à émettre, soit 750 parts sociales à 100 € chacune de valeur nominale.

Il n'y a pas de prime d'apport. Par ailleurs, il n'y a aucun avantage particulier stipulé au profit de l'apporteur.

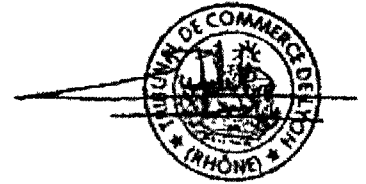
Fait à BRON,
Le 7 Février 2017

Rémi GERARDO
Mandataire social
Commissaire aux apports



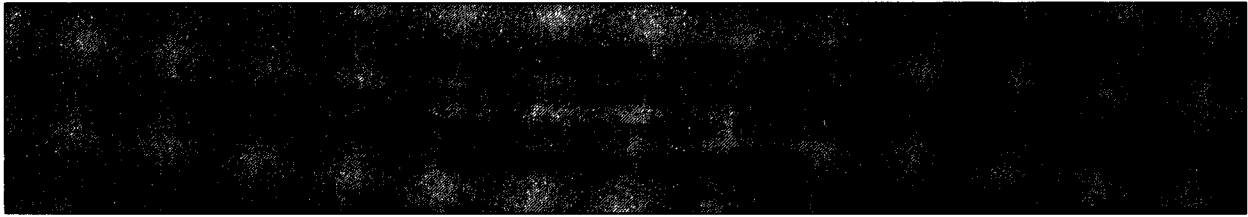
Dénomination : LEXPLUS CONSEIL ENTREPRISES
Adresse : 44 rue de la République 69002 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2017D01123
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2017/013942
Date du dépôt : 11/05/2017

Pièce : Statuts constitutifs du 01/01/2017



4862637

4862637



STATUTS

- **Monsieur Romain LUCIANI**
né le 3 Juillet 1981 à Lyon
de nationalité Française
demeurant 24 rue Paul Chevrel 69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR
exerçant la profession d'avocat, pacsé

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE D'AVOCATS QU'IL A DECIDE D'INSTITUER :

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une Société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, les textes pris pour son application, les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession d'avocat, ainsi que par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés commerciales et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'avocat.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses associés ayant qualité pour l'exercer.

La Société peut en outre accomplir toutes les opérations financières, commerciales, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

LEXPLUS CONSEIL ENTREPRISES

Tous les actes et documents de la Société destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société d'exercice libéral à responsabilité limitée » ou des initiales « SELARL » et de l'énonciation du capital social.

Pour les professions juridiques et judiciaires réglementées, la dénomination doit être précédée ou suivie de l'indication de la profession exercée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

44, rue de la république 69002 LYON

Le transfert du siège social est décidé par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2116, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

6-1. Apports en numéraire

Lors de la constitution de la société, il n'est fait aucun apport en numéraire par l'associé unique.

6-2. Apports en nature

Monsieur Romain LUCIANI apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés :

- L'ensemble des éléments de son entreprise individuelle profession libérale BNC et affectée à son activité professionnelle pour laquelle il est immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 522 078 179 RCS LYON et dont le siège social est sis 44, rue de la république 69002 Lyon, valorisée à 75 000 €.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Romain LUCIANI, apporteur, sept cent cinquante (750) parts sociales d'un montant nominal de cent euros (100 €) chacune, entièrement libérées.

Ces biens ont été estimés à soixante-quinze mille euros (75.000 €) au vu d'un rapport établi par Monsieur Remi GERARDO, Commissaire aux apports choisi parmi les Commissaires aux comptes inscrits.

6-3. Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : zéro euro, ci 0 €
- Apports en nature : soixante-quinze mille euros, ci 75.000 €

Total des apports formant le capital social : soixante-quinze mille euros, ci 75.000 €

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES APORTEURS LIES PAR UN PACS SOUS LE REGIME DE LA SEPARATION DES PATRIMOINES

Monsieur Romain LUCIANI déclare se soumettre au régime patrimonial de la séparation des patrimoines et qu'en conséquence, l'apport effectué par Monsieur Romain LUCIANI est fait en vue d'être rémunéré par des parts sociales qui seront la propriété exclusive de Monsieur Romain LUCIANI.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante-quinze mille euros (75.000 €).

Il est divisé en sept cent cinquante (750) parts sociales de cent euros (100 €) chacune, numérotées de 1 à 750, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Romain LUCIANI,
À concurrence de sept cent cinquante parts correspondant à des apports en nature,
Numérotées de 1 à 750, ci 750 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 750 parts.

ARTICLE 9 - COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

La composition du capital est fixée comme suit :

1. Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue directement par des associés exerçant la profession d'avocat au sein de la Société, ci-après désignés « les associés professionnels internes ».

Un associé professionnel interne ne peut exercer sa profession qu'au sein d'une seule Société d'exercice libéral et ne peut cumuler cette forme d'exercice avec l'exercice à titre individuel ou au sein d'une Société civile professionnelle.

2. Le complément du capital social peut être détenu par :

- Des personnes physiques ou morales exerçant la profession d'avocat, ci-après désignés « les associés professionnels externes » ;
- Pendant un délai de dix ans, les personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession d'avocat au sein de la Société, ci-après désignés « les anciens associés professionnels internes » ;
- Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès, ci-après désignés « les ayants droit » ;
- Les personnes exerçant l'une des professions libérales d'experts comptables autres que les professions d'avocats, ci-après désignés « les membres des professions voisines ».

ARTICLE 10 - QUALITE D'ASSOCIE

Sous réserve des dérogations légales et réglementaires applicables, seuls peuvent être associés, les personnes exerçant la profession d'avocat au sein de la Société.

Sous réserve des dérogations légales et réglementaires applicables, tout associé ne peut exercer sa profession qu'au sein d'une seule Société d'exercice libéral et ne peut cumuler cette forme d'exercice professionnel avec l'exercice à titre individuel ou en qualité d'associé d'une Société civile professionnelle.

ARTICLE 11 - AUGMENTATION DU CAPITAL

11-1. Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

11-2. Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance à la requête de l'un des Gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire, doivent être libérées du quart au moins lors de la souscription, le solde devant être libéré sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

11-3. Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

11-4. Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article « Cession - Location - transmission des parts sociales », l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

11-5. Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues sous l'article « Cession - Location - transmission des parts sociales ».

11-6. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article « Cession - Location - transmission des parts sociales » des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

ARTICLE 12 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 13 - PERTE AYANT POUR EFFET DE RAMENER LES CAPITAUX PROPRES A UN MONTANT INFERIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut pour la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de Grande Instance la dissolution de la Société.

Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 14 - REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article « Cession - Location - transmission des parts sociales » pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 15 - APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIES LIES PAR UN PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues par les cessions de parts.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

1. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices sociaux et dans tout l'actif social. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Chaque associé professionnel répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

4. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

ARTICLE 17 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Tout associé exerçant sa profession au sein de la Société peut mettre à la disposition de la Société, à titre de compte d'associé, toutes sommes dans la limite d'un montant égal à deux fois sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la Société, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et moyennant un préavis de six mois.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et la gérance.

ARTICLE 18 - CESSIION - LOCATION - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte authentique ou sous seing privé.

Elles ne sont opposables à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou après le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après publicité au Registre du commerce et des Sociétés.

2. Les parts sociales ne peuvent être cédées aux tiers, entre associés ou au profit de conjoints, ascendants ou descendants, qu'au profit de personnes ayant la qualité requise pour exercer la profession d'avocat au sein de la Société et agréées à la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession d'avocat au sein de la société ; ladite majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts du cédant.

A cet effet, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le Gérant doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit afin qu'ils délibèrent sur le projet de cession.

La décision de la Société doit être notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette décision doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications ; à défaut, le consentement est réputé acquis si le cessionnaire réunit les conditions pour pouvoir exercer sa profession au sein de la Société ; dans le cas contraire, le défaut de réponse de la Société équivaut à un refus d'agrément.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de la notification de ce refus ou du défaut de réponse équivalent à un refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La Société peut également avec le consentement du cédant décider, dans le même délai, de réduire le capital social du montant de la valeur nominale desdites parts et de les racheter à un prix fixé d'accord commun ou à défaut d'accord dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

3. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes formes de cessions.

4. En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé ou, le cas échéant, le conjoint survivant ou l'époux attributaire de parts sociales communes, sous réserve de leur agrément en qualité d'associés devant exercer la profession d'avocat au sein de la Société, cet agrément est donné à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les héritiers ou ayants droit, le conjoint survivant ou l'époux attributaire ne remplissant pas les conditions pour exercer la profession d'avocat au sein de la Société, ainsi que le professionnel non agréé s'engagent à céder leurs parts dans le délai d'une année à compter de l'événement leur ayant donné vocation à être associés. Ce délai expiré, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital social du montant de la valeur nominale de leurs parts sociales et les racheter à un prix déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

5. La location des parts sociales est interdite.

6. Principes et modalités applicables à la valorisation des parts sociales

Par dérogation aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, la valeur des parts sociales, en cas de cession ou de rachat de celles-ci par la Société seront déterminées comme suit en tenant compte de la valeur représentative de la clientèle civile :

75 % de la moyenne du CA sur les 3 derniers exercices de la société précédant la cession.

ARTICLE 19 - SITUATION DES PARTENAIRES D'UN PACS

19.1 Associés pacsés sous le régime de la séparation des patrimoines

Sauf dispositions contraires de la convention passée entre eux, chacun des partenaires conservera l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens qu'il a acquis avant ou pendant le Pacs (C. civ. art. 515-5, al. 1). Les biens dont aucun des partenaires ne pourra prouver qu'il en a la propriété exclusive seront réputés indivis pour moitié (C. civ. art. 515-5, al. 2). Corrélativement, chaque partenaire sera seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, sauf si elles ont été contractées pour les besoins de la vie courante et si elles ne sont pas manifestement excessives (C. civ. art. 515-5, al. 1).

19.2 Associés pacsés sous le régime de l'indivision

Sauf clause contraire, chaque partenaire sera gérant de l'indivision. Il administrera l'indivision et disposera à cet effet du pouvoir d'administrer seul les biens indivis, sous les mêmes restrictions que celles apportées aux pouvoirs dont disposent les époux sur les biens communs (C. civ. art. 515-5-3, al. 1). Les partenaires pourront conclure une convention d'indivision régie par les articles 1873-1 et suivants du Code civil pour administrer leurs droits indivis (C. civ. art. 515-5-3, al. 2).

ARTICLE 20 - EXCLUSION - SUSPENSION

1. Tout associé exerçant sa profession au sein de la Société peut être exclu :

- lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire passée en force de chose jugée entraînant une peine d'interdiction d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieure à 3 mois ;
- lorsqu'il a fait l'objet d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à 3 mois ;
- Lorsque l'associé est placé sous le régime de la tutelle des incapables majeurs, sous réserve des règles de protection et de représentation des incapables, s'il ne veut ou ne peut bénéficier des dispositions du 2° du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 précitée, ou de l'associé frappé d'interdiction légale.
- lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la Société.

2. L'exclusion est décidée dans les deux premières hypothèses par les associés statuant à l'unanimité des autres associés exerçant dans celle-ci et à la majorité simple pour les deux dernières hypothèses visées au précédent alinéa, cette majorité étant calculée en excluant, outre l'associé intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits similaires.

L'associé intéressé doit être régulièrement convoqué à l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

3. Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article « Cession - Location - transmission des parts sociales » ou cédées à d'autres associés dans un délai de six mois à compter de sa radiation définitive de l'ordre, de l'acceptation de sa démission ou de la décision des autres associés relative à son exclusion qui lui aura été notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut, elles sont acquises par la Société qui doit réduire son capital social. A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 21 - CESSATION D'ACTIVITE - RETRAIT

1. Tout associé peut cesser son activité à condition d'en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois à l'avance.

2. La cessation d'activité emporte de plein droit perte de la qualité d'associé. Les parts sociales de l'associé retrayant sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article « Cession - Location - transmission des parts sociales » ci-dessus. A défaut, elles sont acquises par la Société qui doit réduire son capital social.

A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 22 – GERANCE

22-1. Nomination

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques ayant la qualité d'associé exerçant la profession constituant l'objet social au sein de la Société.

En cours de vie sociale, la nomination ou la révocation des Gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

22-2. Gestion des biens et affaires de la Société

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de Gérants, chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées.

En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements.

Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent.

L'opposition du co-gérant peut être faite.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société - Le Gérant », suivis de la signature du Gérant.

22-3. Représentation de la Société

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions entre la Société et les associés autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions légales.

Conformément à la loi, lorsque de telles conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession, seuls les professionnels exerçant au sein de la Société participent aux délibérations.

ARTICLE 24 – DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.
Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.
Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

2. Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Même dans le cadre de décisions relatives à la nomination ou à la révocation du Gérant, celles-ci doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article « Cession - Location - transmission des parts sociales » des présents statuts, doit être donné par la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession d'avocat au sein de la société.

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En outre, l'exclusion d'un associé pour les cas prévus par l'article 20.3 des présents statuts, ne peut être décidée par les associés statuant à l'unanimité des autres associés exerçant dans celle-ci pour les deux premiers alinéas dudit article et à la majorité simple pour les deux derniers alinéas dudit article, étant rappelé que cette majorité étant calculée en excluant, outre l'associé intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits similaires.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en commandite par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES GENERALES

25-1. Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ou par 10 % des associés détenant au moins 10% des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre envoyée par voie électronique comportant l'ordre du jour. Dans le cas du décès du Gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article «Information des associés» des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

25-2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

25-3. Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

25-4. Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

25-5. Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du Gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun Gérant n'était associé.

ARTICLE 26 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » ou par « NON ». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX

27-1. Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

27-2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

27-3. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

27-4. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 28 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 2017.

ARTICLE 30 - CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, peuvent être désignés. Cette désignation est obligatoire lorsque la Société atteint les seuils prévus par la loi.

ARTICLE 31 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les modifications des statuts décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si les dispositions qui précèdent n'ont pas été respectées, de même qu'à défaut de décision de la collectivité des associés sur la dissolution anticipée de la Société, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution entraîne la liquidation de la Société, effectuée conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés et la Société ou entre les associés, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront soumises, sous réserve de la compétence des juridictions disciplinaires aux tribunaux civils compétents.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 36 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

- **Monsieur Romain LUCIANI**
demeurant 24 rue Paul Chevrel 69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR

Est nommé, aux termes des présents statuts et à compter de la signature des présentes, Premier Gérant de la société pour une durée indéterminée,

Le gérant ainsi nommé, présent et intervenant, déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination et l'exercice de ces fonctions.

ARTICLE 37 - CONDITION SUSPENSIVE - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - POUVOIRS

La Société est constituée sous la condition suspensive de son inscription à l'ordre des avocats.

Elle jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés.

ARTICLE 38 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE – PUBLICITE – POUVOIRS

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts (*Annexe 1*), indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société.

ARTICLE 39 – OPTIONS FISCALES

La société entend opter pour le régime réel simplifié de l'Impôt sur les sociétés et pour le régime réel normal de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.


Ces options seront effectives à compter de son immatriculation définitive au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

Fait à LYON,

Le 1 Janvier 2017.

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Romain LUCIANI



Bon pour acceptation des fonctions de gérant

¹ Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de gérant »



ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

NEANT

ANNEXE II

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

